

N° 6398<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.3.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	17

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2013)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 26 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 20 mars 2013.

Au-delà des amendements proprement dits, j'ajoute également, à titre d'information, les prises de position développées par la Commission des Finances et du Budget par rapport aux observations du Conseil d'Etat.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions du Conseil d'Etat que la Commission des Finances et du Budget (ci-après la „Commission“) a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*Amendement 1 concernant l'article 1er, point 1°*

L'article 1er, point 1° est reformulé comme suit:

„1° L'article 21bis, point 4, alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA, ~~personnes morales~~. Peuvent également être entendus par le Commissariat, **les PSA personnes physiques**, les courtiers d'assurances et de réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.“

*Motivation de l'amendement 1:*

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne le libellé de l'article 103 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances („LSA“), qu'une exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, sans distinction entre les différentes activités visées sur base d'un critère objectif comme par exemple la gestion de fonds de tiers, constituerait une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle exclusion pure et simple. Dans cet esprit, il sera proposé ci-après (cf. amendement 4) d'ouvrir le concept de PSA aux personnes physiques.

Par conséquent, il est de bonne logique que le Commissariat puisse entendre ces PSA personnes physiques ainsi que leur personnel, outre les autres personnes sous sa surveillance. Ainsi, la Commission propose de modifier l'article 1, point 1° afin de tenir compte de cette extension du champ d'application des PSA.

*Amendement 2 concernant l'article 1er, point 2°*

Le chapeau introductif de l'article 1er, point 2° aura la teneur suivante:

„Sont insérés les mots „des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA,“ après les mots „agréées au Grand-Duché de Luxembourg“ à au point 1 de l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances afin de donner à ce point 1 ~~et article~~ la teneur suivante:“

*Motivation de l'amendement 2:*

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat remarque à juste titre que le libellé proposé ne tient pas compte de l'existence des points 2 et 3 dans l'article 22. Il suggère que le point 2 se lise comme suit: „Sont insérés les mots (...) au point 1 de l'article 22 de la loi ...“. La Commission fait sien le commentaire du Conseil d'Etat.

Toutefois, aux fins de cohérence, la Commission propose de répéter que le libellé qui suit le chapeau introductif ne constitue que le 1er point de l'article 22.

*Amendement 3 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103 (nouveau) LSA):*

L'article 103 (nouveau) LSA est reformulé comme suit:

**„Art. 103. Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique à toute personne morale établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance“ ou „PSA“, dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.“

*Motivation de l'amendement 3:*

Vu l'opposition formelle sur base de l'article 10*bis* de la Constitution du Conseil d'Etat dans son avis du 13 novembre 2012 quant à l'exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, la Commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ouvrant le statut de certains PSA aux personnes physiques. Pour ce faire, la Commission propose de substituer la référence aux „personnes morales“ par une simple référence aux „personnes“ en général. Certaines catégories de PSA, visées aux articles 103-7, 103-8, 103-9 et 103-11, resteront toutefois réservées aux seules personnes morales étant donné que les services de gestion qu'ils prestent pour les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que pour les fonds de pension sont d'une telle importance que la continuité du service doit être assurée. Cette continuité ne saura être garantie que par des personnes morales disposant d'une bonne structure et de personnel qualifié pour exécuter les tâches qui leur sont confiées.

*Amendement 4 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-2 paragraphe 3 (nouveau) de la LSA)*

L'article 103-2, paragraphe 3 (nouveau) LSA est reformulé comme suit:

„3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de

la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision ~~doit être motivée et~~ peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

*Motivation de l'amendement 4:*

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat relève qu'à l'article 103-21, 3e paragraphe, dernière phrase, les termes „doit être motivée et“ sont superfétatoires, alors qu'il en est déjà fait mention à la première phrase. La Commission estime que la même modification s'impose pour le présent article étant donné que le libellé est le même.

*Amendement 5 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-4 (nouveau) de la LSA)*

L'article 103-4 (nouveau) LSA est modifié comme suit:

**„Art. 103-4. L'honorabilité**

En vue de l'obtention de l'agrément, les **candidats PSA personne physique**, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité au sens de l'article 103-17, paragraphe 1.“

*Motivation de l'amendement 5:*

Vu la proposition d'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 13 novembre 2012, la Commission propose d'intégrer une référence à ces personnes à l'article 103-4 LSA. En effet, pour des raisons de cohérence et d'égalité de traitement, la Commission estime que ces personnes physiques doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité que les dirigeants de PSA.

*Amendement 6 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-5 (nouveau) de la LSA)*

L'article 103-5 aura la teneur suivante:

**„Art. 103-5. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

1) Pour les personnes morales pratiquant une L'activité de PSA, l'agrément est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 103-10, 103-12 et 103-13 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance ainsi qu'à la couverture de leur la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2 - Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille)

euros, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.“

*Motivation de l'amendement 6:*

Aux fins de clarification, la Commission propose de préciser et de diviser le 1er paragraphe en quatre, en laissant au 1er paragraphe le soin de déterminer les dispositions relatives aux assises financières des PSA, personnes morales, le 2e paragraphe concernant les assises financières des PSA personnes physiques, le 3e paragraphe prévoyant la situation du cumul de plusieurs agréments comme PSA et le 4e paragraphe étant relatif à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle.

Concernant plus spécifiquement le 1er paragraphe (nouveau), sur les assises financières, la Commission propose, pour venir à la rencontre des sociétés dites „start-up“ voulant se lancer dans une activité de PSA et pour lesquelles des assises financières de l'ordre de 125.000 euros pourraient constituer une barrière insurmontable à l'accès à la profession, d'étaler la constitution de ce montant dans le temps. En effet, la Commission envisage que l'agrément comme PSA est subordonné à un capital libéré d'au moins 50.000 euros. Ces personnes morales disposent d'un délai de cinq ans à partir de l'agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins. Des dispositions similaires sont proposées au 2e paragraphe pour les PSA personnes physiques qui devraient disposer d'un patrimoine net minimum de 25.000 euros à l'agrément et de 50.000 euros au moins à l'issue de 5 ans.

Concernant les dispositions sur l'assurance de la responsabilité civile professionnelle, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, dans son avis du 13 novembre 2012, au recours à un règlement du Commissariat aux Assurances, vu la formulation du renvoi y relatif („L'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.“). Le Conseil d'Etat estime en effet que l'approche retenue rajouterait à la loi, le propre du pouvoir réglementaire étant d'exécuter la loi.

La Commission propose dès lors de compléter les dispositions législatives dans un 4e paragraphe, à l'instar de ce qui est applicable à l'heure actuelle aux courtiers d'assurances et de réassurances, en précisant les domaines d'intervention du règlement grand-ducal: l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de cette couverture que le professionnel doit rapporter. Concernant ces points, il convient de garder une certaine flexibilité, vu que notamment les montants à couvrir ou l'étendue territoriale peuvent varier d'une catégorie de PSA à une autre. A l'instar aussi des dispositions applicables aux courtiers, l'assurance dont question ci-avant doit être souscrite auprès d'un assureur de droit luxembourgeois ou de droit étranger disposant d'une succursale au Luxembourg ou y exerçant ses activités en régime de libre prestation de services.

Suite aux modifications ci-avant proposées par la Commission, les paragraphes 2) et 3) doivent être renumérotés en paragraphes 5) et 6). En outre, il est proposé de modifier légèrement leur libellé afin de tenir compte de l'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques.

*Amendement 7 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'intitulé de la Partie V, Chapitre 1, Section 2 (nouveau) LSA)*

L'intitulé de la Partie V, Chapitre 1, Section 2 prend la teneur suivante:

„Section 2: Dispositions particulières relatives aux différentes à certaines catégories de PSA“

*Motivation de l'amendement 7:*

La section 2 concernée prévoit des dispositions particulières pour toutes les catégories de PSA. La Commission propose dès lors de refléter ceci dans l'intitulé de la section 2.

*Amendement 8 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-10 (nouveau) LSA)*

L'article 103-10 prend la teneur suivante:

„**Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels**

1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes **physiques** et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 111-1 de la loi.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

**3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 3.**

*Motivation concernant l'amendement 8:*

La Commission propose d'ouvrir la catégorie des prestataires agréés de services actuariels (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-10 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques. Il est de bonne logique qu'un tel PSA, personne physique, remplisse les mêmes conditions de formation et d'expérience professionnelle qu'une personne physique dirigeant un prestataire agréé de services actuariels (PSA). Ainsi, la Commission propose d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 3, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants.

*Amendement 9 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-12 (nouveau) LSA)*

L'article 103-12 prend la teneur suivante:

**„Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance**

1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes **physiques et** morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

**3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 4.**

4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

*Motivation concernant l'amendement 9:*

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat relève qu'il convient d'écrire au paragraphe 1er: „dans les limites du droit de l'Union européenne“. La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

La Commission propose en outre d'ouvrir la catégorie des prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-12 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques. Il est de bonne logique qu'un tel PSA, personne physique, remplisse les mêmes conditions de formation et d'expérience professionnelle qu'une personne physique dirigeant un prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance (PSA). Ainsi, la Commission propose d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 4, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants.

*Amendement 10 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-13 (nouveau) LSA)*

L'article 103-13 (nouveau) prend la teneur suivante:

**„Art. 103-13. Les régleurs de sinistres**

1) Sont régleurs de sinistres les personnes **physiques et** morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

**3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.**

4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances.“

*Motivation concernant l'amendement 10:*

La Commission propose d'ouvrir la catégorie des régleurs de sinistres (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-13 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques. Il est de bonne logique qu'un tel PSA, personne physique, remplisse les mêmes conditions de formation et d'expérience professionnelle qu'une personne physique dirigeant un régleur de sinistres (PSA). Ainsi, la Commission propose d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 1, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants.

Suite à l'insertion de ce paragraphe, l'ancien paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 4.

*Amendement 11 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-14 (nouveau) LSA)*

L'article 103-14 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

**„Art. 103-14. Les PSA d'origine étrangère ~~communautaire ou non communautaire~~**

1) Les PSA d'origine ~~étrangère communautaire ou non communautaire~~ qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés ~~aux par la sections 1 et 2~~ du présent chapitre.

2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.“

*Motivation concernant l'amendement 11:*

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat considère que le terme „communautaire“ doit être remplacé par „européen“. Or, la Commission voudrait souligner que les notions „communautaire“ et „européen“ ne se recoupent que partiellement. Etant donné que le présent article concerne tous PSA hors Grand-Duché de Luxembourg, la Commission propose de les désigner par PSA étrangers.

Dans ce même avis, le Conseil d'Etat remarque qu'au paragraphe 1er, le terme „respectivement“ prête à confusion dans la mesure où, d'un point de vue rédactionnel, il est mal inséré. Pour rendre la disposition lisible et compréhensible, le Conseil d'Etat propose d'écrire „... respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre“. La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

*Amendement 12 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-17 (nouveau) LSA)*

L'article 103-17 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

**„Art. 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques**

1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées à ~~l'~~aux articles **103-10, 103-12, 103-13 et** 103-15, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité qui couvre tant leur moralité que leur honorabilité professionnelle. La moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur base des antécédents judiciaires; l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre sur tout autre élément susceptible d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points a) à m) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

3) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 103-19.

4) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

5) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente.

6) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.“

*Motivation concernant l'amendement 12:*

Vu l'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 novembre 2012, la Commission propose de modifier le premier paragraphe afin de soumettre ces PSA personnes physiques aux mêmes conditions d'agrément que les dirigeants de PSA personnes morales ou encore de sociétés de courtage.

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le 5e paragraphe comme suit: „(5) Le dirigeant doit assurer, par sa présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.“, afin de concilier le principe de la libre circulation avec les exigences d'une bonne gestion administrative et la présence physique des dirigeants au Luxembourg. La Commission propose de tenir compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en proposant d'inclure en plus les PSA personnes physiques dans cette disposition.

*Amendement 13 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 104, point 13 LSA)*

L'article 104, point 13 LSA prend la teneur suivante:

„13) „sous-courtier d'assurances“, toute personne physique, **autre qu'un dirigeant de société de courtage**, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;“

*Motivation concernant l'amendement 13:*

Vu le rattachement du nouvel agrément de dirigeant de société de courtage à la société de courtage elle-même, la Commission propose de compléter la définition du sous-courtier, en clarifiant que le sous-courtier est une personne autre qu'un dirigeant de société de courtage, vu que ces deux catégories d'intermédiaires travaillent sous la responsabilité de la société de courtage.

*Amendement 14 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 105, paragraphe 2, point a) (nouveau) LSA)*

L'article 105, paragraphe 2, point a) LSA prend la teneur suivante:

„a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 103-15, 103-17 et 103-198.“

*Motivation concernant l'amendement 14:*

L'article 105, paragraphe 2, point a) renvoie erronément à l'article 103-18 (nouveau) LSA qui détermine le détail de l'expérience et des connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA. Toutefois, l'article 105, paragraphe 2, point a) applicable aux courtiers d'assurances et de réassurances, devrait renvoyer à l'article 103-19 LSA, qui prévoit le détail de l'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des

dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances. La Commission propose de redresser cette mauvaise référence.

*Amendement 15 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 105, paragraphe 2, point d) (nouveau) LSA)*

L'article 105, paragraphe 2, point d) LSA prend la teneur suivante:

- „d) L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation
- d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur de la responsabilité civile professionnelle telles que visées à l'article 108-3, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du Commissariat,
  - d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
  - d'une description de leur structure administrative et comptable.“

*Motivation concernant l'amendement 15:*

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à un règlement du Commissariat aux Assurances, opéré par l'article 105, paragraphe 2, selon le point d), et ceci pour les mêmes raisons que celles de l'opposition formelle ci-avant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 103-5. Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et pour être en cohérence avec les dispositions nouvelles de l'article 103-5 LSA applicables aux PSA, la Commission propose de biffer la référence au règlement dans le présent article et d'opérer un renvoi à l'article 108-3 (nouveau) LSA, qui est le corollaire de l'article 105-3 (nouveau) LSA.

*Amendement 16 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 105, paragraphe 6 LSA)*

L'article 105, paragraphe 6 LSA prend la teneur suivante:

„6) Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima. Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;
- b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;
- c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
- d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;
- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:
  - le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
  - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.“

*Motivation concernant l'amendement 16:*

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation de l'article 105, paragraphe 6, qui prévoit que: „Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'inter-



médiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima." La Commission voudrait signaler qu'une disposition similaire figure déjà actuellement à l'article 105, paragraphe 5, LSA. Toutefois, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission propose d'insérer comme 6e paragraphe de l'article 105 (nouveau) LSA, les dispositions contenues actuellement à l'article 34 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances et de faire ainsi abstraction d'un renvoi à un règlement.

*Amendement 17 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 106, paragraphe 3, alinéa 3 (nouveau) LSA)*

L'article 106, paragraphe 3, alinéa 3 LSA prend la teneur suivante:

- „Le retrait d'agrément est prononcé:
- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111,
  - **soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,**
  - soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
  - soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.“

*Motivation concernant l'amendement 17:*

Aux fins de cohérence avec les dispositions applicables aux courtiers et sous-courtiers d'assurances contenues à l'article 106-1 (nouveau) LSA, la Commission propose d'insérer à l'article 106, paragraphe 3, alinéa 3 un tiret supplémentaire visant le cas du retrait d'agrément en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille.

*Amendement 18 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 108-3 (nouveau) LSA)*

L'article 108-3 LSA prend la teneur suivante:

„**Art. 108-3. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

1) **Pour les L'activité de sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.**

2) **Pour les L'activité de courtiers d'assurances ou de courtier de réassurances, l'agrément est subordonnée à la justification d'assises financières de 5025.000 (cinquante mille) euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de 5 ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances. Les caractéristiques de ces assises financières sont déterminées par voie de règlement du Commissariat.**

3) **Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même enEn cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agrément comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier., la société de courtage d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros et le courtier d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 50.000 (cinquante mille) euros.**

4) **Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.**

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité **d'intermédiation de courtage** d'assurances ou de réassurances.

**4)6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.**

Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt cinq mille) euros. Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier la société de courtage régularise sa situation ou cesse ses activités.

*Motivation concernant l'amendement 18:*

Aux fins de cohérence avec les dispositions de l'article 103-5 relatif aux assises financières et à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des PSA, la Commission fait la même proposition de modification pour le présent article et renvoie à ses arguments développés ci-avant à l'endroit de l'article 103-5.

*Amendement 19 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 110-1 (nouveau) LSA)*

L'article 110-1 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

**„Art. 110-1. La révision externe-Le contrôle des comptes**

1) **A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.** La désignation de ces **personnes réviseurs d'entreprises agréés** est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA **ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances du courtier.**

2) Toute modification dans le chef des **personnes désignées en vertu du paragraphe 1 d'entreprises agréés** doit être notifiée au préalable au Commissariat.

**3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux PSA et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances visés par le présent article.**

*Motivation concernant l'amendement 19:*

En vue de limiter les coûts qui seraient engendrés par un contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé d'un côté, tout en garantissant un contrôle des comptes par des professionnels externes au PSA ou à la société de courtage d'un autre côté, la Commission propose que ces derniers, au cas où ils ne sont pas légalement obligés de désigner un réviseur d'entreprises agréé, doivent nommer, pour le contrôle de leurs comptes, un commissaire à choisir soit parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, soit parmi les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables.

*Amendement 20 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 111, paragraphe 1, alinéa 1 (nouveau) LSA)*

L'article 111, paragraphe 1, alinéa 1 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

**„Art. 111. Sanctions**

1) Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 (~~cinquante mille~~) euros pour:

- toute infraction **aux articles 108, 108-2, 108-3, 109, 109-2, 109-5, 109-6, 110 et 110-1 de** la présente loi ~~et à ses règlements d'exécution,~~
- tout non-respect des instructions du Commissariat **données dans l'exercice de ses missions fixées à l'article 21bis,**
- toute infraction **à aux articles 2, 3, 3-1, 3-2, 4 et 5 de** la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ~~et à ses règlements d'exécution,~~

- tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés par le Commissariat dans les délais impartis,
- toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- ~~– toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables,~~
- toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du Commissariat;
- ~~– tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'activité concernée.~~

*Motivation concernant l'amendement 20:*

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat relève que des formulations comme „toute infraction à la présente loi ...“ sont contraires au droit européen, ainsi qu'aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ainsi il s'oppose formellement à de telles formulations en insistant sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. Dès lors, la Commission propose de citer les articles précis des différentes lois pouvant mener à des sanctions disciplinaires. De même, la Commission propose d'omettre les autres formulations trop vagues afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

*Amendement 21 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 111, paragraphe 1, alinéa 2 (nouveau) LSA)*

L'article 111, paragraphe 1, alinéa 2 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

„Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les cinq ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.“

*Motivation concernant l'amendement 21:*

Concernant la disposition selon laquelle „le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive“, aucun délai n'est fixé endéans duquel la récidive peut donner lieu à multiplication de la sanction.

Comme ce délai est pourtant exigé par la jurisprudence, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et donne à considérer que ce délai est prévu dans le projet de loi sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 6456, articles 301 et 302). La Commission propose dès lors d'intégrer d'ores et déjà le libellé du projet de loi sur le secteur des assurances dans le présent projet de loi.

*Amendement 22 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 111, paragraphe 3 (nouveau) LSA)*

L'article 111, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3) Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103-2, 103-21, ~~et 105~~ **et 109-5, paragraphe 10**, peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

~~Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.~~

*Motivation concernant l'amendement 22:*

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat remarque que comme l'article 109-5, paragraphe 10, LSA prévoit des sanctions qui peuvent être considérées comme peines selon la jurisprudence notamment de la Convention européenne des droits de l'Homme, la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif doit être prévue dans le texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le nouvel article 111, paragraphe 3 relatif au recours ne fait pas mention de l'article sous examen. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et propose d'insérer à l'article 111, paragraphe 3, la référence manquante à l'article 109-5, paragraphe 10 LSA.

En ce qui concerne le 2e alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat se pose la question de la conformité de la disposition augmentant le délai de recours dit „contre silence“ de trois mois, avec le principe de l'égalité devant la loi et demande le maintien du délai de droit commun. La Commission voudrait souligner que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat est déjà inscrite à l'heure actuelle à l'article 111, paragraphe 3, alinéa 2, LSA. Néanmoins, la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

*Amendement 23 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 111, paragraphe 5 (nouveau) LSA)*

L'article 111, paragraphe 5 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

„5) Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 ~~(vingt-cinq mille)~~-euros.“

*Motivation concernant l'amendement 23:*

La Commission considère que les montants en toutes lettres suivant les montants en chiffres sont superfétatoires et propose d'omettre ces références du libellé de l'article 111, paragraphe 5 (nouveau), LSA.

*Amendement 24 concernant l'article 1er, point 14°*

Le point 14° prend la teneur suivante:

„14° L'article 111-1, point 1), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

- „1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et des PSA visés aux articles 103-79, 103-1012, 103-1113, 103-1244 et 103-1315 **ainsi que les PSA étrangers, visés à l'article 103-14, agréés pour ces mêmes activités**, les agents des entreprises d'assurances ainsi que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des agents, courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Les entreprises de réassurances, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 pour une ou plusieurs entreprises d'assurances directes.**

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“ “

*Motivation concernant l'amendement 24:*

La Commission tient d'abord à redresser une erreur dans les références contenue à l'article 111-1, alinéa 1 (nouveau) LSA. La Commission estime qu'il convient de soumettre les PSA étrangers visés à l'article 103-14 LSA également au secret professionnel.

La Commission propose en dernier lieu de remédier à une faille dans les dispositions sur le secret professionnel. En effet, l'article 103-12 (nouveau) LSA prévoit que les entreprises de réassurance sont dispensées d'un agrément comme prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance. Or, les entreprises de réassurance, non soumises au secret professionnel par l'article 111-1 LSA pourraient, lorsqu'ils exercent cette fonction de PSA pour une entreprise d'assurances, avoir à traiter des données confidentielles soumises au secret des assurances. Dès lors, il convient de soumettre les entreprises de réassurance, leurs dirigeants et leur personnel au secret professionnel visé à l'article 111-1 LSA lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 LSA pour compte d'une entreprise d'assurances.

*Amendement 25 concernant l'article 1er, point 18°*

Le point 18° prend la teneur suivante:

„18° L'article 113, alinéa 1er, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 ~~(deux cent cinquante et un)~~ à 50.000 ~~(cinquante mille)~~ euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 ~~(deux cent cinquante et un)~~ à 12.500 ~~(douze mille cinq cents)~~ euros ou d'une de ces peines seulement.

2. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500 ~~(deux mille cinq cents)~~ à 500.000 ~~(cinq cent mille)~~ euros, toute personne morale qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'une amende de 2.500 ~~(deux mille cinq cents)~~ à 125.000 ~~(cent vingt cinq mille)~~ euros.“ “

*Motivation concernant l'amendement 25:*

La Commission considère que les montants en toutes lettres suivant les montants en chiffres sont superfétatoires et propose d'omettre ces références du libellé de l'article 113 (nouveau) LSA.

*Amendement 26 concernant l'article III*

L'article III est modifié comme suit:

**„Art. III. Dispositions transitoires:**

21° a) Les agréments accordés:

- aux dirigeants d'entreprises d'assurances,
- aux dirigeants d'entreprises de réassurance, **personnes physiques,**
- aux domiciliataires,
- aux dirigeants de fonds de pension, **personnes physiques,**
- **aux intermédiaires sociétés de courtage d'assurances et de réassurances, aux sous-courtiers d'assurances ainsi qu'aux agents d'assurances personnes physiques et morales**

avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

**b) Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion d'entreprises de réassurance.**

**Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants de fonds de pension sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion de fonds de pension.**

Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances dont l'agrément reste acquis en vertu de l'alinéa précédent, l'inscription au registre visée à l'article 107 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est maintenue.

**c) Les agréments des courtiers d'assurances ou de réassurances accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne travaillent pas sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances restent acquis à ces personnes physiques.**

**Les agréments des courtiers d'assurances et de réassurances agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances sont remplacés d'office par des agréments comme dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances.**

**L'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances reste cependant acquis aux personnes physiques visées au 2e alinéa ci-dessus, sur demande à adresser au Commissariat aux Assurances endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition de rapporter la preuve d'être couvert, pour leur activité de courtage à titre personnel, par une assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences posées par l'article 108-3, paragraphe 4, LSA.**

Les qualifications professionnelles reconnues aux personnes visées au premier alinéa **présent point** avant l'entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquises.

**22° Les personnes morales agréées jusqu'au 31 décembre 2012 comme société de courtage d'assurances ou de réassurances, dirigeants d'entreprises de réassurance et dirigeants de fonds de pension qui disposent d'un capital social souscrit et/ou libéré inférieur aux exigences de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont tenues de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital, et de libérer ce capital social à concurrence de 50.000 euros au moins, et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Les sociétés de courtage disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2019 pour libérer le capital social à hauteur de 125.000 euros au moins.**

**Les courtiers personnes physiques agréés jusqu'au 31 décembre 2012 et qui continueront de bénéficier d'un agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances conformément au point 21° c) 1er et 3e alinéas, doivent rapporter la preuve de l'existence d'assises financières de 25.000 euros au moins jusqu'au 31 décembre 2014. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins au 31 décembre 2019.**

**23° A moins qu'elles ne soient tenues de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les personnes visées au point 22° sont tenues d'appliquer les exigences de l'article 110-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à partir du 1er exercice comptable commençant le 1er janvier 2014 ou après cette date.**

**24° Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées pour une autre catégorie de PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.**

**Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées comme société de courtage d'assurances ou de réassurances après le 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.**

**Pour les personnes morales visées au point 21° alinéa 4 agréées comme PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.**

**Les autres conditions introduites par la présente loi doivent être remplies pour le 31 décembre 2012 au plus tard, à l'exception de la condition de conclure une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qui doit être remplie dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.**

*Motivation concernant l'amendement 26:*

La Commission propose de clarifier davantage les dispositions transitoires.

L'article III, point 21°, a été subdivisé en a), b) et c):

- Sous le point 21° a) sont repris les agréments qui restent acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- La Commission relève au point 21° b) que, pour les personnes morales, les notions de „dirigeant d'entreprise de réassurance“ et celle de „dirigeant de fonds de pension“ seront remplacées par celles de „société de gestion d'entreprises de réassurance“ ou de „société de gestion de fonds de pension“ suite à l'entrée en vigueur de la présente loi. Dès lors, la Commission propose de remplacer d'office l'agrément existant de ces personnes morales par l'agrément nouveau correspondant.

En ce qui concerne les courtiers d'assurances et de réassurances, une distinction est opérée par le présent projet de loi entre ceux qui travaillent en leur nom propre (point 21° c) alinéa 1), pour lesquelles

la notion de „courtier d'assurances (ou de réassurances)“ sera toujours de mise après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ceux qui travaillent sous la responsabilité d'une société de courtage (point 21° c) alinéa 2). Ces derniers seront dorénavant appelés „dirigeants de société de courtage d'assurances (ou de réassurances)“. Dès lors, la Commission propose d'insérer dans les dispositions transitoires que les personnes physiques agréées, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi comme courtier d'assurances (ou de réassurances), mais travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage se voient remplacer d'office leur agrément de courtier d'assurances (ou de réassurances) par un agrément de dirigeant de société de courtage d'assurances (ou de réassurances). Ceci permet également de clarifier que ces personnes ne seront pas tenues de disposer des assises financières contrairement aux courtiers d'assurances (ou de réassurances) travaillant pour leur propre compte. Il est toutefois prévu, au point 21° c) alinéa 3, qu'un courtier peut demander le maintien de son agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances à titre personnel, à condition de prouver la couverture d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités en nom personnel, et de constituer les assises financières conformément aux exigences posées par le point 22°, alinéa 2 de la présente loi.

La Commission propose ensuite d'insérer un point 22° sous l'article III du présent projet de loi. En effet, à l'instar des amendements qui sont proposés en matière d'assises financières pour les candidats PSA et courtiers demandant un agrément après l'entrée en vigueur de la présente loi, il y a lieu d'appliquer également un régime échelonné aux entités existantes afin de leur donner du temps pour constituer les assises financières soit de 125.000 euros soit de 50.000 euros. Toutefois, afin d'éviter que des candidats courtiers, dirigeants de réassurance (personne morale) ou dirigeants de fonds de pension (personne morale) recherchent à obtenir absolument un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi afin de pouvoir profiter des délais plus longs pour constituer les assises financières requises, la Commission estime qu'il y a lieu de limiter ces dispositions transitoires plus favorables en termes de délai aux courtiers agréés jusqu'au 31 décembre 2012. Ceux agréés entre le 1er janvier 2013 et l'entrée en vigueur de la présente loi ont déjà pu se familiariser avec les exigences posées par le présent projet de loi et seront donc tenus de respecter les délais prévus aux articles 103-5 et 108-3 LSA.

La Commission propose encore d'insérer un point 23° sous l'article III du présent projet de loi afin d'étaler dans le temps l'application des dispositions de l'article 110-1 LSA aux entités visées à l'alinéa précédent. La Commission estime en effet que ces personnes ne doivent appliquer les dispositions de l'article 110-1 LSA qu'à partir du premier exercice comptable commençant le 1er janvier 2014 ou après cette date.

En dernier lieu, la Commission propose d'ajouter un point 24° à l'article III, visant à régler le point de départ des délais visés aux articles 103-5 et 108-3 LSA pour les personnes disposant déjà d'un agrément au 31 décembre 2012, respectivement lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et qui demandent un nouvel agrément comme PSA ou courtier après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

\*

#### **PRISES DE POSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET PAR RAPPORT AUX OBSER- VATIONS DU CONSEIL D'ETAT**

La Commission des Finances et du Budget a tenu compte de la grande majorité des commentaires que le Conseil d'Etat a faits dans son avis du 13 novembre 2012. Elle a notamment repris les propositions suivantes du Conseil d'Etat:

*Article 1er, point 3°, uu)*

Le Conseil d'Etat propose d'écrire en toutes lettres „Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles“ (AEAPP).

*Article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-21, paragraphe 3 (nouveau) LSA)*

Le Conseil d'Etat relève qu'à l'article 103-21, 3e paragraphe, dernière phrase, les termes „doit être motivée“ sont superfétatoires. Ils sont dès lors supprimés.

*Article 1er, point 13° (relatif à l'intitulé de la Partie V, Chapitre 3 (nouveau) LSA)*

Le Conseil d'Etat suggère de libeller le chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances“, à l'instar du chapitre 2 actuel de la partie V de la loi de 1991.

*Article Ier, point 13° (relatif à l'article 104, points 3 et 4 LSA)*

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 104, aux points 3 et 4, les termes „au sens de la présente loi“ sont superfétatoires. Ils sont dès lors supprimés.

*Article Ier, point 13° (relatif à l'article 111, paragraphe 4 (nouveau) LSA)*

Le Conseil d'Etat recommande de prévoir que „le Commissariat rend publiques les sanctions...“. La Commission souligne que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat existe déjà actuellement à l'article 111, paragraphe 5, LSA. Elle décide tout de même de suivre le Conseil d'Etat.

*Article II, point 20°*

Le Conseil d'Etat propose d'insérer la disposition du point 20 du projet en tant que nouveau point *2bis* de l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, de l'avis du Conseil d'Etat, c'est l'endroit logiquement le plus adéquat.

Les trois remarques du Conseil d'Etat reprises ci-dessous n'ont pas été suivies pour les raisons suivantes:

1. Le Conseil d'Etat remarque quant à l'article 103-2 de la loi modifiée sur le secteur des assurances („LSA“) et aux articles subséquents que les paragraphes des articles se distinguent par des chiffres cardinaux arabes, placés entre parenthèses: (1), (2), ... . Les auteurs utilisent des points énumératifs, ce qui n'est pas conforme aux règles de légistique formelle.

Il a été pris bonne note de ces commentaires qui seront pris en compte dans le cadre du projet de loi n° 6456 visant à remplacer la LSA.

2. Le Conseil d'Etat suggère de commencer l'article 104 par un nouveau point 1 libellé ainsi: „1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:“

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi sur ce point, étant donné que l'article 104 est un article spécifique à toute sorte de définitions résultant notamment de la Directive 2002/92/CE. En outre, l'article 104, points 3 et 4 définissent l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances par rapport aux activités que ceux-ci peuvent exercer. Ce libellé est conforme à celui de la directive 2002/92/CE sus-mentionnée.

3. Le Conseil d'Etat relève dans son avis du 13 novembre 2012 qu'aux paragraphes 4 et 8 de l'article 109-5 LSA, il convient plutôt d'écrire „33,33%“ au lieu et à la place de „33 1/3%“.

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi sur ce point pour une triple raison:

- 1) Une participation de 33 1/3% n'est pas identique à une participation de 33,33%.
- 2) Le libellé de cet article est repris de l'article 18 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier relatif aux PSF et qui énonce également „33 1/3%“ et non „33,33%“.
- 3) Il convient également de garder la cohérence avec l'article 29 LSA qui concerne l'actionnariat des entreprises d'assurances. Cet article fait également référence aux participations de 33 1/3%

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*



## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

#### **Art. 1er. Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:**

1° L'article 21bis, point 4, alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA, ~~personnes morales~~. Peuvent également être entendus par le Commissariat, **les PSA personnes physiques**, les courtiers d'assurances et de réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.“

2° Sont insérés les mots „des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA,“ après les mots „agrées au Grand-Duché de Luxembourg“ **au point 1 de** à l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances afin de donner à **ce point 1** ~~cet article~~ la teneur suivante:

„Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg, des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.“

3° L'article 25 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par deux points libellés comme suit:

„tt) „entreprise captive d'assurance“: une entreprise d'assurances détenue par une entreprise autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance et ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance relevant de la directive 98/78/CE, et qui a pour objet la fourniture de produits d'assurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie;

uu) „réglementation prudentielle“: les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du Commissariat, les règlements de la Commission européenne et les règlements de **l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles** (AEAPP) applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi.“

4° A l'article 26 point 3 alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les mots „et à l'agrément des gestionnaires de fonds de pension“ sont supprimés.

5° Le dernier tiret de l'article 30 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le libellé suivant:

- „si elles disposent d'une fonction actuarielle efficace exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurances
- et
- si elles sont dirigées de manière effective par au moins une personne qui remplit les conditions des articles 103-17 et 103-18.“

6° L'article 94, point 6, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les deux points 6 et 7 suivants:

6. „la société est dirigée de manière effective par un dirigeant d'entreprises de réassurance qui est soit une personne physique, soit une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle

s'est attachée par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que les dirigeants d'entreprises de réassurance;

7. la gestion journalière de la société est assurée soit par son personnel propre soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services.“
- 7° L'article 97 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.
- 8° L'article 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.
- 9° A l'article 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le 2e paragraphe est supprimé.
- 10° A l'article 101, la dernière phrase du paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:  
 „Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre est porté à 250.000 (deux cent cinquante mille) euros.“
- 11° L'article 101, paragraphe 8, 1re phrase de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:  
 „Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat.“
- 12° A l'article 102 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence aux articles 97 et 97-1 est supprimée.
- 13° La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par le libellé qui suit:

#### „PARTIE V

### **Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances**

#### **Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance**

##### *Section 1: Dispositions générales*

#### **Art. 103. Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique à toute personne **morale** établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance“ ou „PSA“, dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

#### **Art. 103-1. La nécessité d'un agrément**

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 103-7 à 103-13 de la loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

#### **Art. 103-2. La procédure d'agrément**

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision **doit être motivée et** peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) L'autorisation préalable du Commissariat est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

**Art. 103-3. Forme sociale et nationalité**

Sans préjudice des dispositions de l'article 103-14, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

**Art. 103-4. L'honorabilité**

En vue de l'obtention de l'agrément, **les candidats PSA personne physique**, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité au sens de l'article 103-17, paragraphe 1.

**Art. 103-5. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

1) **Pour les personnes morales pratiquant une L<sup>2</sup>activité de PSA, l'agrément est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.**

2) **Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 103-10, 103-12 et 103-13 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.**

3) **Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.**

4) **Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance ainsi qu'à la couverture de leur la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.**

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre **de l'activité** du PSA.

6) **Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.**

**Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2** Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

**Art. 103-6. Le retrait de l'agrément**

1) L'agrément peut être retiré sur proposition du Commissariat si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

*Section 2: Dispositions particulières relatives aux différentes  
à certaines catégories de PSA*

**Art. 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off**

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 25 paragraphe 1 point tt).

2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

3) Le Commissariat peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurances concernée.

4) Les sociétés de gestion visées au paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les entreprises d'assurances.

6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

**Art. 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance**

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

**Art. 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension**

1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat.

2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

**Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels**

1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes **physiques et** morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 111-1 de la loi.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

**3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 3.**

**Art. 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances**

1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurances.

3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurances les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

**Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance**

1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes **physiques et** morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

**3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 4.**

**4)** Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

**Art. 103-13. Les régleurs de sinistres**

1) Sont régleurs de sinistres les personnes **physiques et** morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

3) **Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.**

4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances.

*Section 3: PSA de droit étranger*

**Art. 103-14. Les PSA d'origine étrangère communautaire ou non communautaire**

1) Les PSA d'origine **étrangère communautaire ou non communautaire** qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux par-la sections 1 et 2 du présent chapitre.

2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

**Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage**

**Art. 103-15. La nécessité d'un agrément**

1) Nul ne peut exercer une des activités visées au point 3) du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au point 3) soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

- a. le dirigeant d'entreprise d'assurances
- b. le dirigeant d'entreprises de réassurance
- c. le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- d. le dirigeant de fonds de pension
- e. le dirigeant de fonds de pension délégué
- f. le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- g. le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- h. le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- i. le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- j. le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- k. le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- l. le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- m. le dirigeant de régleur de sinistres
- n. le dirigeant de société de courtage d'assurances
- o. le dirigeant de société de courtage de réassurances.

4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

7) Les dirigeants de fonds de pension délégués, sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

**Art. 103-16. Le statut de dirigeant**

Toute entreprise d'assurances ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurances ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre. Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au Commissariat.

**Art. 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques**

1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées ~~à l'~~ **aux articles 103-10, 103-12, 103-13 et** 103-15, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité qui couvre tant leur moralité que leur honorabilité professionnelle. La moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur base des antécédents judiciaires; l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre sur tout autre élément susceptible d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points a) à m) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

3) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 103-19.

4) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

5) ~~Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer~~ une gestion journalière efficace et permanente.

6) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

**Art. 103-18. L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA**

1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
  - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
  - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
  - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- ou
- justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins

- pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 103-15, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurances, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurances, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

**Art. 103-19. *L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances***

1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o), sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience



professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

**Art. 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants**

1) Le candidat dirigeant d'entreprise d'assurances ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise luxembourgeoise ou d'une entreprise de pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurances concernées.

2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurances, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le Commissariat et les tiers. Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le Commissariat et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

**Art. 103-21. La procédure d'agrément**

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

### **Chapitre 3 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances courtiers et les agents**

#### *Section 1: Dispositions générales*

#### **Art. 104. Définitions**

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

- 1) „intermédiation en assurances“, toute activité consistant
  - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
  - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
  - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 2) „intermédiation en réassurances“, toute activité consistant
  - à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
  - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
  - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 3) „intermédiaire d'assurances“, toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
- 4) „intermédiaire de réassurances“, toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
- 5) „intermédiaire“, toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1) et 2);
- 6) „intermédiaire luxembourgeois“, tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
- 7) „agent d'assurances“, toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne physique, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentamment à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 8) „agence d'assurances“, toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une

ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne morale, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

- 9) „agent“, tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
- 10) „courtier d'assurances“, toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- 11) „société de courtage d'assurances“, toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- 12) „dirigeant de société de courtage d'assurances“, toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurances;
- 13) „sous-courtier d'assurances“, toute personne physique, **autre qu'un dirigeant de société de courtage**, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
- 14) „courtier de réassurances“, toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance;
- 15) „société de courtage de réassurances“, toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance;
- 16) „dirigeant de société de courtage de réassurances“, toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurances;
- 17) „courtier“, tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
- 18) „Etat membre“, un Etat membre de l'Espace économique européen;
- 19) „Etat membre d'origine“
  - lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances;
  - lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
- 20) „Etat membre d'accueil“, l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
- 21) „autorité compétente“, l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

#### **Art. 104-1. La nécessité d'un agrément**

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

**Art. 105. Les conditions d'agrément et d'exercice**

1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 107.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 103-15, 103-17 et 103-~~198~~.

b) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

c) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité aux termes de l'article 103-17, alinéa 1er.

d) L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation

– ~~d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur de la~~ responsabilité civile professionnelle ~~telles que visées à l'article 108-3, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du Commissariat,~~

– d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et

– d'une description de leur structure administrative et comptable.

e) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d'assurances.

f) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) Les conditions énoncées au point 2), sub a), b), c), d) et e) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent point constituent les conditions d'exercice.

5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société

de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurance est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

**6) Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima. Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:**

- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;**
- b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;**
- c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;**
- d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;**
- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:**
  - le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou**
  - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;**
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.**

#### *Section 2: Les agents d'assurances*

##### **Art. 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances**

1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du Commissariat peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3) Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

Le retrait d'agrément est prononcé:

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111,
- **soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,**
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
- soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.

### *Section 3: Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances*

#### **Art. 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances**

1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

3) Pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité de laquelle le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage pour laquelle elle a été agréée;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage d'assurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties;
- soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, points 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

**Art. 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances**

Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
- soit lorsque le dirigeant de société de courtage ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage de réassurances pour laquelle il est agréé;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

**Art. 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances**

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

*Section 4: Droits et obligations des intermédiaires*

**Art. 107. Le registre des intermédiaires**

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du Commissariat.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 109 et 109-2 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace économique européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

**Art. 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance**

1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurance est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;

- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

#### **Art. 108-1. Modalités d'information**

- 1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:
- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
  - b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
  - c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2) Par dérogation au point 1) a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

#### **Art. 108-2. Mesures de protection des clients**

1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2) Lorsque les fonds visés au point 1) sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.



**Art. 108-3. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

1) ~~Pour les L'activité de sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.~~

2) ~~Pour les L'activité de courtiers d'assurances ou de courtier de réassurances, l'agrément est subordonnée à la justification d'assises financières de 5025.000 (cinquante mille) euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de 5 ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances. Les caractéristiques de ces assises financières sont déterminées par voie de règlement du Commissariat.~~

23) ~~Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agrément comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier, la société de courtage d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros et le courtier d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 50.000 (cinquante mille) euros.~~

4) ~~Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.~~

35) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité ~~d'intermédiation de courtage~~ d'assurances ou de réassurances.

46) ~~Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.~~

~~Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier la société de courtage régularise sa situation ou cesse ses activités.~~

*Section 5: Activités transfrontalières et coopération  
entre autorités compétentes*

**Art. 109. Libre établissement dans un autre Etat membre**

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat. Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1. d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1). Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut

commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg**

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre**

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg**

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

**Art. 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes**

Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 111 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

**Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances**

**Art. 109-5. L'actionnariat**

1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 6).

2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point soient respectées en permanence.

4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5).

5) Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4) et des informations visées au point 5), le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

7) Le Commissariat dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de

garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le Commissariat ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4) et 8). De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du point 1) est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Le Commissariat peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux points 4) et 8).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

#### **Art. 109-6. *L'administration centrale et l'infrastructure***

1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

#### **Art. 110. *Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances***

1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- soit au siège social pour les personnes morales,
- soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2) Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente

partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

**Art. 110-1. ~~La révision externe-Le contrôle des comptes~~**

1) ~~A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les~~ Les PSA et ~~les~~ sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ~~commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.~~ La désignation de ces ~~personnes réviseurs d'entreprises agréés~~ est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou ~~de la société de courtage d'assurances ou de réassurances du courtier.~~

2) Toute modification dans le chef des ~~personnes désignées en vertu du paragraphe 1 d'entreprises agréés~~ doit être notifiée au préalable au Commissariat.

~~3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux PSA et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances visés par le présent article.~~

**Art. 111. Sanctions**

1) Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 (~~cinquante mille~~) euros pour:

- toute infraction ~~aux articles 108, 108-2, 108-3, 109, 109-2, 109-5, 109-6, 110 et 110-1 de~~ à la présente loi ~~et à ses règlements d'exécution,~~
- tout non-respect des instructions du Commissariat ~~données dans l'exercice de ses missions fixées à l'article 21bis,~~
- toute infraction ~~à~~ ~~aux articles 2, 3, 3-1, 3-2, 4 et 5 de~~ la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ~~et à ses règlements d'exécution,~~
- tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés ~~par le Commissariat dans les délais impartis,~~
- toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- ~~- toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables,~~
- toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du Commissariat;
- ~~- tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'activité concernée.~~

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive ~~dans les cinq ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.~~

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées à la présente partie, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leur imposées en vertu de la présente partie ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3) Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103-2, 103-21, ~~et 105~~ **et 109-5, paragraphe 10**, peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

~~Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.~~

4) Le Commissariat ~~rend~~ **peut rendre** publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

5) Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 ~~(vingt-cinq mille)~~ euros.“

14° L'article 111-1, point 1), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et des PSA visés aux articles 103-79, 103-1012, 103-1113, 103-1214 et 103-1315 **ainsi que les PSA étrangers, visés à l'article 103-14, agréés pour ces mêmes activités**, les agents des entreprises d'assurances ainsi que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des agents, courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Les entreprises de réassurances, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 pour une ou plusieurs entreprises d'assurances directes.**

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“

15° L'article 111-1, point 6), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises, des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurances luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces cour-

tiers ont servi d'intermédiaire. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats."

16° L'article 111-2 point 1) troisième tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le texte suivant:

– „aux PSA visés par la partie V chapitre 1 de la loi“

17° A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est inséré le terme „modifiée“ après les mots „définies par la loi“.

18° L'article 113, alinéa 1er, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251.—(~~deux cent cinquante et un~~) à 50.000.—(~~cinquante mille~~) euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251.—(~~deux cent cinquante et un~~) à 12.500.—(~~douze mille cinq cents~~) euros ou d'une de ces peines seulement.

2. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500.—(~~deux mille cinq cents~~) à 500.000.—(~~cinq cent mille~~) euros, toute personne morale qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'une amende de 2.500.—(~~deux mille cinq cents~~) à 125.000.—(~~cent vingt cinq mille~~) euros.“

#### **Art. II. Modifications apportées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:**

19° L'article 2, paragraphe 1, point 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;“

20° A la suite de l'article 2, paragraphe 1, point **23** de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré **à l'article 2, paragraphe 1**, un point **23bis** de la teneur suivante:

„**23bis**. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;“

#### **Art. III. Dispositions transitoires:**

21° **a)** Les agréments accordés:

- aux dirigeants d'entreprises d'assurances,
  - aux dirigeants d'entreprises de réassurance, **personnes physiques**,
  - aux domiciliataires,
  - aux dirigeants de fonds de pension, **personnes physiques**,
  - aux **intermédiaires sociétés de courtage** d'assurances et de réassurances, **aux sous-courtiers d'assurances ainsi qu'aux agents d'assurances personnes physiques et morales**.
- avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

**b) Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion d'entreprises de réassurance.**

**Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants de fonds de pension sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion de fonds de pension.**

Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances dont l'agrément reste acquis en vertu de l'alinéa précédent, l'inscription au registre visée à l'article 107 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est maintenue.

c) Les agréments des courtiers d'assurances ou de réassurances accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne travaillent pas sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances restent acquis à ces personnes physiques.

Les agréments des courtiers d'assurances et de réassurances agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances sont remplacés d'office par des agréments comme dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

L'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances reste cependant acquis aux personnes physiques visées au 2e alinéa ci-dessus, sur demande à adresser au Commissariat aux Assurances endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition de rapporter la preuve d'être couvert, pour leur activité de courtage à titre personnel, par une assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences posées par l'article 108-3, paragraphe 4, LSA.

Les qualifications professionnelles reconnues aux personnes visées au ~~premier alinéa~~ **présent point** avant l'entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquises.

22° Les personnes morales agréées jusqu'au 31 décembre 2012 comme société de courtage d'assurances ou de réassurances, dirigeants d'entreprises de réassurance et dirigeants de fonds de pension qui disposent d'un capital social souscrit et/ou libéré inférieur aux exigences de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont tenues de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital et de libérer ce capital social à concurrence de 50.000 euros au moins, et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Les sociétés de courtage disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2019 pour libérer le capital social à hauteur de 125.000 euros au moins.

Les courtiers personnes physiques agréés jusqu'au 31 décembre 2012 et qui continuent de bénéficier d'un agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances conformément au point 21° c) 1er et 3e alinéas, doivent rapporter la preuve de l'existence d'assises financières de 25.000 euros au moins jusqu'au 31 décembre 2014. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins au 31 décembre 2019.

23° A moins qu'elles ne soient tenues de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les personnes visées au point 22° sont tenues d'appliquer les exigences de l'article 110-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à partir de l'exercice comptable commençant au 1er janvier 2014 ou à une autre date au cours de l'exercice 2014.

24° Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées pour une autre catégorie de PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées comme société de courtage d'assurances ou de réassurances après le 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Pour les personnes morales visées au point 21° alinéa 4 agréées comme PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Les autres conditions introduites par la présente loi doivent être remplies pour le 31 décembre 2012 au plus tard, à l'exception de la condition de conclure une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qui doit être remplie dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.